

ENTRE

Le **Département de la Seine-Saint-Denis**, domicilié Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil général en date du .

ET

La **Commune de Montfermeil**, domiciliée, à l'Hôtel de Ville, 7 place Jean Mermoz, 93370 Montfermeil représentée par son Maire, Monsieur Xavier Lemoine, dûment habilité.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 de la convention du 16 juin 2015, relatif aux modalités de versement de la subvention attribuée pour la rénovation du gymnase Henri Vidal à Montfermeil, figurant au Plan de rattrapage des équipements sportifs en Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention

L'article 4 de la convention précitée est désormais rédigé de la manière suivante :

Conformément aux termes de la délibération du Conseil général n° 2001-V-32/1 en date du 19 mai 2011, la subvention accordée étant supérieure à 100 000 €, le versement de cette subvention devrait s'échelonner sur une période de 10 ans. Comme le prévoit la délibération du 18 avril 2013, les communes concernées par la majoration de l'intervention départementale peuvent bénéficier d'une dérogation ramenant le versement de la subvention de 10 à 4 annuités. Pour cela, la Commune de Montfermeil pourra bénéficier du calendrier de versements suivant :

4.1 Un Premier versement équivalent à 20 % du montant de la subvention sera effectué sur présentation du procès-verbal d'ouverture de chantier, de l'ordre de service aux entreprises (s'il existe) accompagné d'une attestation du maître d'ouvrage faisant apparaître l'état de dévolution des travaux (appel d'offre, marché, adjudication ou autre) et d'un RIB.

4.2 Un second versement équivalent à 25 % du montant de la subvention sera effectué sur présentation d'une attestation de fin de travaux signée du Maire, d'un état récapitulatif visé par le Trésorier-payeur, faisant apparaître les dépenses engagées à hauteur du montant de l'opération, de la copie des factures, d'un plan de financement et d'un RIB.

4.3 Versements annuels suivants :

- **Un troisième versement** équivalent à 25 % du montant de la subvention,
- **Le solde** équivalent à 30 % du montant de la subvention.

Chaque versement sera conditionné à la présentation avant le 31 juillet de l'année en cours du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive, faisant apparaître une utilisation à titre gratuit pour la pratique des collégiens, d'au moins 20% du temps d'ouverture de l'équipement en période scolaire.

Le solde de la subvention sera calculé selon les conditions de l'article 2 de la présente convention, déduction faite des versements déjà perçus.

Si le calcul du solde à percevoir amène à une révision comme prévu à l'article 2, du montant de la subvention, une notification sera adressée au bénéficiaire lui détaillant le montant recalculé des versements restant à percevoir jusqu'à la 4^{ème} année.

En cas de situation indépendante de la volonté du bénéficiaire, amenant au non respect de ces obligations, celui-ci s'engage à en alerter les services départementaux.

ARTICLE 3 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification par le Département à la Commune de Montfermeil.

ARTICLE 4 : Autres articles

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Fait à Bobigny, le

Pour le **Département de la Seine-Saint-Denis**,
le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué,

Pour la **Commune de Montfermeil**,
Le Maire,

Mathieu Hanotin

Xavier Lemoine